

Les “questions marquées d’un astérisque” seront abordées le mercredi. Ce jour-là, l’Orateur appellera le numéro de la question et aussi le nom du député qui a posé la “question marquée d’un astérisque”. Le ministre ou le député auquel la question s’adresse peut y donner une réponse orale.

Les autres jours, les “questions marquées d’un astérisque” seront publiées dans le feuilleton et la section les contenant devra suivre le dernier ordre afférent au jour en question, conformément à l’article 15 (3).

Les questions appelant une réponse écrite seront publiées tous les jours dans une section du feuilleton, sous la rubrique “Questions”. Cette section sera la dernière du feuilleton quotidien.

Les réponses aux questions ne portant pas astérisque peuvent être déposées sur le bureau de la Chambre, auprès du greffier, en tout temps pendant la première heure d’une séance quotidienne, et les réponses ainsi déposées seront publiées dans les *Débats* du même jour. Afin de ne pas interrompre la marche de l’impression des *Débats*, les réponses aux questions déposées après la première heure d’une séance quotidienne resteront en suspens jusqu’à la séance suivante.

Si l’on désire qu’une “question marquée d’un astérisque” soit transformée en “ordre de dépôt” ou soit portée comme “avis de motion”, le ministre fait connaître son intention lorsque l’Orateur appelle ladite question le mercredi.

Si l’on désire qu’une question ne portant pas astérisque soit transformée en “ordre de dépôt” ou soit portée comme “avis de motion”, le ministre fait connaître son intention à la fin de la période consacrée aux “questions marquées d’un astérisque”, le mercredi.

Paragraphe 1—Aucun changement proposé.

L’alinéa a) du paragraphe 2 introduit au feuilleton une nouvelle rubrique: “Questions marquées d’un astérisque”.

L’alinéa b) du paragraphe 2 prévoit que les “Questions marquées d’un astérisque” seront appelées le mercredi pendant la première heure qui suivra l’ouverture de la Chambre et qu’une limite d’une heure sera fixée à l’égard des affaires concernant les “questions marquées d’un astérisque”.

L’alinéa c) du paragraphe 2 prescrit qu’aucun député ne peut inscrire à la fois plus de trois “questions marquées d’un astérisque”, au feuilleton quotidien.